

DECISION N°2012 ²⁴¹ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Pabré sur financement du budget communal, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES:**

- Vu le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 26 mars 2012 de l'entreprise G.TRA.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

-Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
-Monsieur Seydou SANFO ;
-Monsieur Prosper TAPSOBA ;
-Monsieur Hubert MILLOGO ;
tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Salif KIEMTORE et Aulatedju NASSIRU, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TOE et Nouhoun NIGNAN, respectivement SAF et chef de service des marchés de la Commune de Pabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou GUIRO, gérant de la Société NOVIS-BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n° 2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Pabré ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 708 du mardi 20 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 mars 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 26 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Pabré a lancé la demande prix n° 2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la CCAM a rejeté l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES au motif qu'elle a proposé des échantillons de coupe papier de longue lame alors que le dossier demande une courte lame ; en plus, elle a fourni une colle liquide de 120 g c'est-à-dire 120 ml au lieu de 118 ml comme l'exige le dossier ; de même, pendant que le dossier demandait un post-it en paquet 135, elle a proposé un paquet de 50 ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste le motif de non-conformité de son offre arguant qu'elle a bel et bien fourni un coupe papier de courte lame et non de longue lame ; qu'elle a aussi fourni un échantillon d'une unité d'un paquet de 135 tel que demandé par le dossier ; qu'en aucun cas, elle n'a fourni une unité d'un paquet de 50 et n'a encore moins livré un échantillon de longue lame comme la CCAM le fait savoir ; qu'elle a proposé une colle liquide de 120 ml qui est même économiquement plus avantageuse ;

sur la discussion,

considérant que les échantillons contestés concernent les items 36, 65, et 74 ;

considérant que le dossier a exigé à l'item 65 « *post-it en couleur 37/8INX57/8IN paquet 135* » ; que sur ce point, le CRD a relevé que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme au conditionnement prévu ; que l'offre du requérant est non conforme à l'item 65 ;

considérant en outre que le cahier des prescriptions techniques exige des soumissionnaires à l'item 36 un « *coupe papier courte lame 18006* » et à l'item 74 une « *colle liquide capuchon orange 4FL OZ 118 ml* » ; que le CRD a relevé que les descriptions de ces échantillons renvoient à des marques précises qui, du reste, ne sont pas disponibles sur le marché ; qu'au regard de ces insuffisances, il convient d'annuler ledit dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

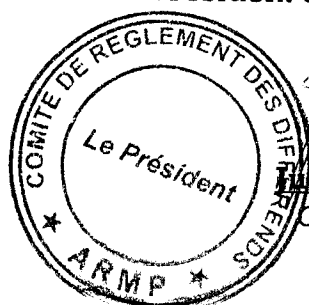
-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- que le dossier contient des insuffisances et qu'il y a lieu de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- d'annuler la demande de prix n° 2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Pabré ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National